



SITE NATURA 2000

FR4100180

Forêts de DEMANGE-AUX-EAUX et SAINT-JOIRE



Charte Natura 2000

et Cahier des charges des mesures contractualisables

Avril 2011

Annexe au document d'objectifs FR4100180 de juillet 2005

Photo de couverture (Ph.Millarakis) : la Corydale bulbeuse (*Corydalis bulbosa*). Cliché pris en avril 2002, en forêt domaniale d'Evau. Cette magnifique vernale constitue la principale caractéristique botanique de l'Erablaie à Corydales, habitat le plus remarquable du site des forêts de Demange-aux-Eaux et St-Joire. La Corydale solide, plante à tendance continentale, rare dans le département de la Meuse, est protégée dans la région voisine de Champagne-Ardenne, et dans les régions Centre, Haute-Normandie et Ile-de-France.

PREAMBULE

Le site Natura 2000 des Forêts de Demange-aux-Eaux et St-Joire, situé au sud du département de la Meuse, occupe la partie amont de la vallée de l'Ormançon et son environnement boisé.

Le site couvre 455,90 hectares. Il est composé de forêts (communales, domaniale et privées), d'une ancienne carrière et de prairies. Le tout étant traversé par « l'Ormançon », petit ruisseau affluent de « l'Ornain ».

«Les arguments scientifiques qui ont contribué à la proposition du site des forêts de Demange-aux-Eaux et St-Joire sont les suivants :

- présence d'une forêt de ravin à proximité d'un cours d'eau naturel peu fréquenté,
- site propice à la reproduction de la Cigogne noire (non confirmée),
- vestiges de pelouses à Orchidées, avec formations de Genévriers,
- boisements de taillis-sous-futaie riches en essences variées, dont de très gros fruitiers assez rares comme l'Alisier blanc et l'Alisier hybride. » (extrait du document d'objectifs)

Conformément à l'évolution de la législation (notamment la loi sur le développement des Territoires ruraux du 23 février 2005) le présent document comporte :

La charte Natura 2000

et

Le cahier des charges des mesures contractuelles de gestion

Ils sont à annexer au document d'objectifs en vigueur.

SOMMAIRE

I - CADRE REGLEMENTAIRE	p.4
I - 1 - Objet de la charte	p.4
I - 2 - Contenu d'une charte Natura 2000	p.4
I - 3 - Quels avantages	p.5
I - 4 - Modalités d'adhésion	p.6
I - 5 - Le contrôle	p.8
II - LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE "FORETS DE DEMANGE-AUX-EAUX ET SAINT-JOIRE"	p.9
II - 1 - Bloc de portée générale	p.10
II - 2 - Bloc Forêt	p.12
II - 3 - Bloc prairies	p.14
II - 4 - Bloc milieux humides	p.15
III - CAHIER DES CHARGES TYPE DES MESURES CONTRACTUELLES DU SITE FR4100180 CONTRATS FORESTIERS et POUR les PELOUSES CALCAIRES.....	p.17
III - 1 - Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	p.18
III - 2 - Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	p.20
III - 3 - Chantier de limitation d'une espèce indésirable	p.22
III - 4 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	p.24
III - 5 - Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	p.26
III - 6 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	p.28
III - 7 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre de débardage alternatif	p.30
III - 8 - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	p.31
III - 9 - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	p.33
III - 10 - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.....	p.35
IV - ANNEXES	
IV - 1 - Carte des habitats du site	p.38
IV - 2 - Carte de hiérarchisation des habitats	p.39

I . CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a privilégié une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Pour le site "Forêts de Demange-aux-Eaux et St-Joire ", il existe deux outils contractuels pour la mise en oeuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- **la charte Natura 2000** (tous milieux).
- **les contrats Natura 2000** (hors milieux de production agricole, non concernés ici). Ceux-ci sont répertoriés dans **le cahier des charges des mesures contractuelles de gestion du site.**

I - 1 - OBJET DE LA CHARTE

Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 - Art. R. 414 -12. - I. du Code de l'environnement

La Charte Natura 2000 constitue un élément du document d'objectifs (DOCOB) d'un site.

Son objectif est donc la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle vise ainsi à favoriser la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation.

Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion qui a permis et permettra le maintien de ces habitats remarquables.

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans (décret n°2008-457 du 15 mai 2008 qui modifie le Code de l'environnement). Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

I - 2 - CONTENU D'UNE CHARTE N2000

La charte contient :

Des recommandations, non soumises à contrôle, permettant d'encourager les actions favorables aux enjeux de conservation.

Des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en des engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Ces recommandations et engagements n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne sont pas rémunérés.

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante.

I - 3 - QUELS AVANTAGES ?

L'adhésion à la Charte peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Cette exonération n'est applicable que si le site est désigné par arrêté ministériel et doté d'un DOCOB complet approuvé par arrêté préfectoral. Les catégories fiscales concernées par l'exonération sont :

- 1) les terres ;
- 2) les prés et prairies naturels, herbages et pâtures ;
- 3) les vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. ;
- 5) les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6) les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 8) les lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances
- 9) salins, salines et marais salants.

Les catégories fiscales concernant les vignes (n°4), les carrières, sablières et tourbières (n°7), les terres maraîchères et horticoles (n°9), les jardins (n°11) ne sont pas concernées.

Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Pour en bénéficier, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, la copie de sa déclaration d'adhésion à la charte.

Si une parcelle possède un exploitant ou locataire différent du propriétaire, la signature des deux parties est requise pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération.

L'exonération de la TFPNB concerne les parts communale et intercommunale de la taxe.
Elle ne s'étend pas à la taxe pour les frais de chambres d'agriculture.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

Cette exonération concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDAF) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces, pour une durée de 18 ans - 30 ans pour les milieux forestiers (article 793 2.7° du Code général des impôts).

L'exonération s'élève à $\frac{3}{4}$ des droits de mutation.

L'exonération fiscale au titre de l'ISF (impôt sur la fortune) n'est applicable que sur les forêts (article 885 D et H du Code général des impôts).

Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit (régime Monichon).

I - 4 - MODALITES D'ADHESION

Qui peut adhérer à la charte Natura 2000 ?

Tout **titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000** peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte : cet « ayant droit » peut être fermier, locataire, titulaire d'une convention... La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

La charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur tout ou partie d'une propriété, y compris sur des terrains publics ou bâtis.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits, et à modifier les

« mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire devra être recherchée.

REMARQUE : Dans le cas de parcelles dont le propriétaire a confié par bail une partie de ses droits (ex : bail rural ou bail de chasse...), alors l'adhésion devra être obligatoirement cosignée pour que le propriétaire puisse prétendre à l'exonération de TFNB. Celui-ci peut répercuter cette baisse sur le montant du loyer. Certaines dispositions législatives permettent au propriétaire d'imposer au locataire certains des engagements auxquels il adhère (bail intégrant des prescriptions environnementales notamment). Dans tous les cas, le bailleur ou ayant droit peut signer la charte Natura 2000 indépendamment de son propriétaire pour démontrer son implication dans la démarche Natura 2000. Par contre, dans ce cas, si le propriétaire ne signe pas personnellement la charte, ce dernier ne peut prétendre aux avantages fiscaux.

Modalités d'adhésion

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Avec l'aide de la structure animatrice du DOCOB, l'adhérent :

- choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager,
- date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », les fiches « engagements et recommandations par milieux » correspondant à la situation de ses parcelles, et le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable,
- établit un plan de situation des parcelles engagées, qui doit permettre de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site (échelle 1/25 000e ou plus précise).

Selon les cas (cf. 1.4.1), il sera nécessaire de faire cosigner les fiches par le propriétaire ou le mandataire.

Puis, l'adhérent transmet à la DDT une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli, daté et signé, et

le plan de localisation des parcelles engagées. Il conserve les originaux de ces documents. La DDT, service instructeur, vérifie le dossier, l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la DREAL.

La durée d'adhésion court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT, indiquée sur l'accusé de réception que cette dernière adresse à l'adhérent après instruction de sa demande.

I - 5 - LE CONTROLE

Les contrôles sont effectués par l'ASP prioritairement sur les adhésions donnant droit à une contrepartie. Ils portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements.

Les fausses déclarations au moment de l'adhésion peuvent entraîner la suspension de la charte pour 1 an (décret n°2008-457 du 15 mai 2008).

La circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1 / DGFAR/SDER/C20 07-5023 du 26 avril 2007 précise :

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R414-12-1) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

II - LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE "FORETS DE DEMANGE-AUX-EAUX ET SAINT-JOIRE" : l'organisation du document

Les **recommandations** et **engagements** sont établis selon cinq ensembles :

- Portée générale (tous types de milieux) ;
- Milieux forestiers ;
- Prairies ;
- Pelouses calcaires ;
- Milieux humides.

II - 1 - Bloc de portée générale :

• **Recommandations**

1. Il est recommandé au signataire d'informer les intervenants et usagers des dispositions de la charte.
2. Il est recommandé au signataire d'informer les usagers et gestionnaires sur la nécessité d'emprunter les chemins existant afin de limiter au maximum la circulation des engins sur les parcelles.
3. Il est recommandé au signataire d'éviter ou limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires, d'intrants et traitements anti-parasitaires.
4. Il est recommandé au signataire d'informer l'animateur du site des dégradations éventuelles des habitats, afin de rechercher les moyens de limiter les impacts négatifs.
5. S'il y a des sentiers de randonnée traversant le site, il est recommandé au signataire de prendre les dispositions nécessaires pour informer les usagers des bonnes conduites à tenir sur le site.
6. Il est recommandé au signataire d'adapter les périodes de travaux aux périodes les moins nuisibles pour la faune et la flore (si possible, en dehors du 15 mars au 15 juillet).
7. Il est recommandé au signataire de ne pas reboucher les ornières et mares.
8. Il est recommandé au signataire de conserver et protéger la flore des accotements routiers (fauche après le 15 août).

• **Engagements**

1. Le signataire s'engage à informer ses mandataires concernés par les parcelles engagées dans la charte, et à modifier les mandats lors de leur renouvellement pour les mettre en cohérence avec la charte.

Objectif : communication et respect de la charte.

Contrôle : document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le signataire les a informés des engagements souscrits, mandats modifiés.

2. Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains du site à la structure animatrice, et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaires, d'évaluations et de suivis de l'état de conservation des espèces et habitats naturels. Les périodes pour lesquelles l'accès est demandé devront être précisées au signataire, et les résultats d'inventaires devront en retour être fournis au signataire par la structure animatrice.

Objectifs : connaissance de l'évolution des milieux.

Contrôle : absence de refus d'accès à la structure animatrice et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaires.

3. Le signataire s'engage à informer la structure animatrice des travaux prévus sur ou à proximité du site (par exemple routes, constructions ... Ne sont pas concernés par cet engagement les travaux agricoles et forestiers courants tels que fauches, travaux sylvicoles classiques).

Objectifs : éviter la dégradation d'habitats par des travaux non-appropriés.

Contrôle : visite sur le terrain.

4. Le signataire s'engage à informer les associations de loisirs (dans le cadre des concessions et autorisations) des enjeux et précautions à prendre.

Objectif : mettre en cohérence la protection des milieux et les pratiques de loisirs.

Contrôle : document signé par les associations de loisir attestant que le signataire les a informés.

5. Le signataire s'engage à ne pas pratiquer de dépôts volontaires sur les parcelles engagées (déchets verts, matériaux...)

Objectif : éviter la dégradation d'habitats.

Contrôle : absence de dépôts imputables au signataires sur le terrain.

II - 2 - Bloc forêt :

• **Recommandations**

1. Il est recommandé au signataire de conserver et favoriser les essences à haute valeur patrimoniale adaptées au site. (cf : tableau de propositions indicatives en % dans les fiches habitats du DOCOB.) : Ormes, Erable plane, Alisiers, Tilleuls.
2. Il est recommandé au signataire de conserver le lierre et les lianes présents sur les ligneux dès lors qu'ils ne défavorisent pas leur croissance. Une information en ce sens vers les affouagistes et usagers de la forêt est souhaitée.
3. Il est recommandé au signataire de conserver de vieux arbres d'essences différentes (et si possible de gros diamètres) sans grandes valeurs économiques ainsi que des arbres à cavité ou sénescents. Une information vers les affouagistes et autres usagers est à organiser par les gestionnaires au sujet des dispositifs de marquage et des enjeux de ces mesures.
4. Il est recommandé au signataire de favoriser la régénération naturelle par ouverture de petites trouées pour l'ensemble des habitats forestiers (un seuil de 20 ares est préconisé, avec une exception pour la régénération du chêne pédonculé pour lequel le seuil est monté à 50 ares).
5. Il est recommandé au signataire de ne pas étendre le réseau de chemins d'exploitation et de routes.
6. Il est recommandé au signataire de convertir progressivement les peuplements résineux.
7. Il est recommandé au signataire concerné par l'ancienne carrière d'opérer le nettoyage des dépôts de déchets sauvages et la mise en défens des zones dégradées,

• **Engagements**

1. Le signataire s'engage sur la non utilisation de produits phytosanitaires (sauf problème sanitaire sur avis des services animateurs et de l'Etat).

Objectif : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Contrôle : visite sur le terrain.

2. Le signataire s'engage à ne pas introduire volontairement d'essences indésirables, exotiques ou invasives (par exemple : Robinier faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Pins, Epicéas, arbres d'ornement - se conformer aux indications du document d'objectifs ou consulter la structure animatrice).

Objectif : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire

Contrôle : visite sur le terrain, absence de présence de telles essences imputable au signataire.

3. Le signataire s'engage à ne pas effectuer de coupes rases de plus de 1 ha (hors coupe définitive après régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice).

Objectif : limiter les transformations brutales du milieu.

Contrôle : visite sur le terrain et mesure de la surface des coupes rases.

4. Le signataire s'engage à **exercer une protection particulière de l'habitat forestier prioritaire du site : l'érablaie à Corydale solide**. Pour cet habitat il ne pratiquera la régénération que par petites trouées (maximum 0,2 ha) et n'étendra pas le réseau routier sur ces zones (chemins d'exploitations, routes forestières, sentiers pédestres ...)

Objectif : assurer la conservation d'un habitat prioritaire menacé.

Contrôle : vérification sur le terrain de l'absence de coupes importantes et de routes nouvelles et chemins).

5. Le signataire s'engage à ne pas faire d'apports d'agrainage, de goudron, pierre à sel ou de mise en place de culture à gibier dans les habitats de priorité 1 et 2 (se conformer à la carte du document d'objectifs).

Objectif : limiter la dégradation (piétinement, retournement ...) par les animaux et assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Contrôle : visite sur les sites des habitats de priorité 1 et 2.

6. Le signataire s'engage, en cas de fauche des accotements routiers, à effectuer cette fauche après le 15 août, sauf pour les chemins de randonnée.

Objectifs : assurer la conservation de l'entomofaune et de la flore de ces zones refuges

Contrôle : visite avant le 15 août.

7. Le signataire s'engage à informer les débardeurs de la présence des espèces végétales patrimoniales indiquées au document d'objectifs (voir carte de hiérarchisation des enjeux) et à vérifier que les choix techniques de débardage respectent les populations du site (clauses techniques particulières adaptées rédigées avec l'appui de la structure animatrice).

Objectif : Assurer le maintien d'espèces et habitats patrimoniaux du site.

Contrôle : visite sur le terrain pendant et après les exploitations.

8. Le signataire concerné par l'ancienne carrière s'engage à ne pas remettre en activité la carrière.

Objectif : assurer le maintien d'habitats d'intérêt communautaire.

Contrôle : Visite sur le site.

2. II - 3 - Bloc prairies :

Recommandations

1. Il est recommandé au signataire de limiter les intrants sur les prairies de la zone Natura 2000.
2. Il est recommandé au signataire de limiter la pression de pâture.

Engagements

1. Le signataire s'engage à maintenir les prairies permanentes (non retournement).
Objectif : maintien d'habitats favorables à l'entomofaune et l'avifaune, éviter le lessivage des sols et contribution à la qualité de l'eau.
Contrôle : absence de cultures ou de retournement de prairies permanentes.
2. Le signataire s'engage à maintenir les haies, bosquets, arbres isolés et ripisylves (l'entretien de ces éléments est autorisé).
Objectif : Lutter contre le ruissellement, érosion et dégradation des paysages. Favoriser la diversité des espèces (insectes, oiseaux) sur le milieu prairial.
Contrôle : présence des haies, ripisylves, bosquets et arbres isolés (réalisation d'un état initial par la structure animatrice avec cartographie des haies, ripisylves, bosquets et arbres isolés).
3. Le signataire s'engage à ne pas pratiquer de traitements phytosanitaires sur les parcelles en prairies engagées dans la charte (à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons)
Objectif : maintenir la diversité des habitats, de la flore et de l'entomofaune. Eviter les risques de pollution de l'Ormançon,
Contrôle : documents d'enregistrement, visite de terrain.
4. Le signataire s'engage à ne pas drainer les prairies.
Objectif : maintenir le caractère humide de la vallée, la dynamique hydrologique de la zone et éviter les risques de pollution des eaux.
Contrôle : vérification sur le terrain de l'absence de travaux de drainage

II - 4 - Bloc milieux humides (concerne l'Ormançon et les mares, qui doivent conserver leur naturalité, ainsi qu'un profil en long et en travers non altéré) :

Recommandations

1. Il est recommandé au signataire d'éviter la circulation des véhicules ou animaux ainsi que la traversée du cours d'eau.
2. Il est recommandé au signataire de limiter le piétinement des berges (mise en défens, protection ¼ à 1/3 du linéaire, selon les recommandations du document d'objectifs).
3. Il est recommandé au signataire de favoriser le maintien et l'extension de la ripisylve (objectif 25 % du linéaire)
4. Il est recommandé au signataire d'effectuer un enlèvement manuel des embâcles.

Engagements

1. Le signataire s'engage à maintenir la ripisylve existante, et à pratiquer un entretien ne mettant pas en péril les ligneux qui la composent.

Objectif : favoriser le maintien des berges et la diversité des espèces animales.

Contrôle : visite sur le terrain, présence de ripisylves (réalisation d'un état initial avec cartographie de la ripisylve par la structure animatrice).

2. Le signataire s'engage à ne pas perturber les milieux humides par le dépôt de rémanents ou de matériaux.

Objectif : éviter la dégradation des habitats liés aux milieux humides.

Contôle : vérification sur le terrain de l'absence de dépôts imputables au signataire.

II - 5 - Bloc pelouses calcaires :

3. Recommandations

1. Il est recommandé au signataire de limiter la fermeture du milieu par l'exploitation des ligneux, en lien avec la structure animatrice.
2. Il est recommandé au signataire d'exporter les rémanents issus de l'exploitation des ligneux.

2. Engagements

1. Le signataire s'engage à conserver les genévriers (cf : carte des habitats annexées au DOCOB) sans aucune intervention de taille ou d'élagage.
Objectif : conserver la richesse végétale et patrimoniale de ce milieu.
Contrôle : évolution normale du végétal.
2. Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.
Objectif : conservation des habitats d'intérêt communautaire.
Contrôle : visite sur le terrain
3. Le signataire s'engage à ne réaliser aucun feu sur et à proximité des pelouses, fruticées et de la lisière de genévrier (à moins de 50 m).
Objectif : Assurer la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire, éviter les risques d'incendie.
Contrôle : absence de place de feux imputable au signataire sur le terrain.
4. Le signataire s'engage à ne pas introduire d'essences exotiques ou invasives (par exemple : Robinier faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Pins, Epicéas, arbres d'ornement - se conformer aux indications du document d'objectifs ou consulter la structure animatrice).
Objectif : assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire
Contrôle : visite sur le terrain.
5. Le signataire s'engage à ne pas pratiquer de travaux de nature à déstructurer le sol des pelouses du site sans appui de la structure animatrice.
Objectifs : conservation des habitats d'intérêt communautaire.
Contrôle : visite sur le terrain.

**III – Cahier des charges type
des mesures contractuelles de gestion
du site FR 4100180**

**contrats forestiers
et
contrats pour les pelouses calcaires**

Contrat N2000 forestier	Dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents disséminés	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
-------------------------	--	--

Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires. ➤ Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire ci-après.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>9180 – Forêt de Ravins du Tillio-Acerion 9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 8215 – Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses</p> <p>A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)</p>
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe p.38.)
Surface engagée	395,3 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues. ➤ Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. ➤ Les conditions d'éligibilité pourront évoluer selon les déclinaisons régionales en cours (cf arrêté préfectoral) pour cette mesure forestière.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désignation à la peinture des arbres sélectionnés (convention de signe qui sera indiquée au contrat finalisé selon l'arrêté régional). Entretien du marquage pendant les 30 ans. ➤ Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des arbres désignés.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres sénescents désignés, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. En cas de nécessité d'intervention pour cause de sécurité publique uniquement, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT 55 (fax ou courrier) préalablement à toute action, précisant les raisons de l'exploitation prévue et ses modalités. Même dans cette éventualité le bois doit être laissé au sol. ➤ Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole sur les arbres sénescents désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans ➤ Vérification de la position des arbres désignés sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement ((sommier de la forêt, autre ...) ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral ➤ Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). ➤ Contrat sur 5 ans minimum (attention, engagement de 30 ans pour cette mesure).
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 forestier	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents par la mise en place d'îlots Natura 2000	Mesure F22712 du PDRH de l'annexe I de la circulaire du 21 novembre 2007 complétée par circulaire additif-rectificatif du 16 novembre 2010
-------------------------	---	--

Objectifs de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmenter la diversité biologique, structurale et paysagère des habitats forestiers communautaires. ➤ Améliorer la qualité d'accueil des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire ci-après.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>9180 – Forêt de Ravins du Tillio-Acerion 9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 8215 – Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses</p> <p>A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) A236 - Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) A238 - Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A073 - Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) A072 - Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)</p>
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe p.38.)
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (395,3 ha) où des îlots Natura 2000 de 0,5 ha minimum seront disséminés selon les possibilités et qualités des peuplements.
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<p>Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée, - soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délimitation à la peinture des îlots (bande large) et des arbres désignés (triangle, pointe vers le bas). Entretien du marquage pendant les 30 ans (détail selon arrêté régional). ➤ Consignation dans un cahier consultable (sommier de la forêt pour forêts publiques ou cahier des pratiques pour les forêts privées) de la position des îlots et de leurs contenus.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien pendant 30 ans minimum d'arbres désignés en îlots Natura 2000, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis) d'aucune sorte. En cas de nécessité d'intervention pour cause de sécurité publique uniquement, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDT 55 (fax ou courrier) préalablement à toute action, précisant les raisons de l'exploitation prévue et ses modalités. Même dans cette éventualité le bois doit être laissé au sol. ➤ Il est admis que sur la durée de 30 ans, l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés sauf cas dûment justifiable, de la présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. ➤ Vérification de la surface et de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base d'un cahier d'enregistrement (sommier de la forêt, autre ...) de la forêt ainsi que du nombre, de l'essence et du diamètre des arbres comptabilisés par îlots
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités financières relatives à cette mesure sont précisées par arrêté préfectoral ➤ Le versement de l'aide intervient, une fois marqués les arbres à conserver, après transmission à la DDT par le demandeur, de la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des investissements (formulaire CNA4). ➤ Contrat sur 5 ans minimum (attention, engagement de 30 ans pour cette mesure).
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 1

Contrat N2000 forestier	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Mesure F22711
-------------------------	---	---------------

Objectifs de la mesure	Restaurer des habitats d'intérêt communautaires (voir ci-après) en remplaçant progressivement les essences exotiques présentes (ici essentiellement des résineux) par un sylvofaciès composé d'essences locales.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9160 – Chênaies-Charmaies Médio-Européennes 9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
Localisation de l'action	Parcelles forestières privées sur le canton « Côte du Val » (cf. carte des habitats p.38). Parcelle N°11e Forêt Domaniale d'Evau
Surface engagée	Parcelles forestières privées : 5,5 ha Parcelle N°11e FD Evau : 4,6 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	La mesure est envisageable pour un habitat dégradé par la présence d'une espèce indésirable. Dans les cas retenus pour ce site, nous parlerons de limitation d'espèces indésirables (essences résineuses : Pin sylvestre, Pin noir, Epicéa ...).
Engagements non rémunérés	Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (par exemple ici éclaircie au profit des résineux.) Tenue d'un cahier d'intervention des travaux réalisés par le bénéficiaire (sommier de la forêt pour forêts publiques, cahier des pratiques en forêt privée)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coupe manuelle d'arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe de grands arbres et semenciers ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (en cas de dangers pour le milieu de type incendie, attaque d'insectes, perturbation de l'habitat) ➤ Débardage alternatif en cas de contexte productif ➤ Dévitalisation par annellation ➤ Etudes et frais d'expert
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (sommiers, cahier des pratiques, etc.) ; - Etablissement de pièces montrant l'état initial et post-travaux (photographies, etc) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.

Montant de l'aide	Se référer aux dispositions de l'arrêté régional relatif aux contrats forestiers en vigueur. L'aide est accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. A titre indicatif, le montant de l'aide est plafonné à 13975 € par hectare travaillé dans l'arrêté régional n°2006-215.
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2011/2012 - Priorité 2

Contrat N2000 forestier	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mesure F22709
-------------------------	---	---------------

Objectifs de la mesure	L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2010-365 du 09 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires. Cette mesure peut concerner la mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaire)
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9180 – Forêt de Ravins du Tillio-Acerion 9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 8215 – Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses 6430- -Megaphorbiaies eutrophes 3260 - Eaux courantes A030 - Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)
Localisation de l'action	Voir carte des habitats en annexe
Surface engagée	399,7 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ l'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site, mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. ➤ Les opérations rendues obligatoires (notamment pas la loi sur l'eau) ne peuvent pas être éligibles. ➤ Concernant la voirie forestière, cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications du tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; - Le cahier des charges de chaque contrat devra comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre ; - Pour la plantation d'épineux, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - L'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantations d'épineux autochtones) ; - La mise en place d'anti-érosifs ; - La mise en place d'ouvrages temporaires (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables ...) ; - La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire; - Etudes et frais d'experts ; - Changement de substrat ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. L'aide est accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles. Pour information, selon l'arrêté n°2006-215 :</p> <p>"Le montant de l'aide est plafonné à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 105 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes - 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissements de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosifs ; - 2437 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau. - 720 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes ...)."
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	Si besoin, en cas de modification de la desserte du site.

Contrat N2000 forestier	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	Mesure F22710
-------------------------	--	---------------

Objectifs de la mesure	L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés dans les zones abritant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abroustissement ou aux risques inhérents à la divagation de troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Ici c'est le dépôt d'ordures dans la carrière qu'il est souhaitable d'enrayer.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	8215 - Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses.
Localisation de l'action	Voir carte des habitats - L'action est envisageable le long des voiries desservant l'ancienne carrière afin de faire cesser les dépôts sauvages.
Surface engagée	5,2 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose de poteaux et grillage, ou de clôture ; - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradations ; - Création de fossés et/ou talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. Pour information, selon l'arrêté n°2006-215 :</p> <p>"L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet du département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 18 € par mètre linéaire."</p>

Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012 - Priorité 2

Contrat N2000 forestier	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Mesure F22714
-------------------------	--	---------------

Objectifs de la mesure	<p>Informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter les impacts de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Elle repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (quand elle est en lien avec la mesure de mise en défens F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).</p> <p>La mesure pourra ici s'appliquer tant à la protection d'espèces végétales sensibles (Epipactis de Müller, Nivéole, Corydales ...) qu'à de l'information sur les consignes de respect et les dispositifs de marquage des îlots ou bois sénescents disséminés.</p>
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	<p>9180 – Forêt de Ravins du Tillio-Acerion</p> <p>9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes</p> <p>9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum</p> <p>8215 – Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses</p>
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe p.38).
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (395,3 ha).
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers. - Cette action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat. - Les panneaux doivent être positionnés sur le site N2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de pistes, chemins, parking ...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Respect de la charte graphique ou des normes existantes. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Etude et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	<p>Selon arrêté préfectoral régional en vigueur. Pour information, selon l'arrêté n°2006-215 :</p> <p>"L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet du département et plafonné aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 3000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat."</p>
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012 - Priorité 2

Contrat N2000 forestier	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	Mesure F22716
-------------------------	--	---------------

Objectifs de la mesure	Cette action encourage les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué au niveau régional. On entend par débardage alternatif la pratique du débardage par traction animale, ou le débardage par câble.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	9180 – Forêt de Ravins du Tillio-Acerion 9160 – Chênaie-Charmaies Médio-européennes 9130 – Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum 8215 – Végétation Chasmophytique des pentes rocheuses
Localisation de l'action	L'ensemble des habitats forestiers (voir carte des habitats en annexe p.38.)
Surface engagée	Le périmètre d'application est le site pour ses parties forestières (395,3 ha).
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement de produits de coupe aussi bien non productives que productives. L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engins (tracteur, débardeuse) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Points de contrôle	- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ; - Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.
Montant de l'aide	A définir par arrêté régional. L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique avec engin et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.
Financeurs potentiels	➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	Selon assiettes des coupes. Priorité 2

Contrat N2000 non agricole non forestier	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	Mesure A32301P
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	Cette action vise ici l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles 9160 - Chênaie pédonculée pionnière mésophile sur sol calcaire
Localisation de l'action	Voir situation sur carte des habitats en annexe
Surface engagée	19,1 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées. Elle est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (ici on conservera A32304R et A32305R).
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2012/2013 - Priorité 2 pour l'habitat 6210 et priorité 3 pour l'habitat 9160

Contrat N2000 non agricole non forestier	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	Mesure A32304R
--	---	----------------

Objectifs de la mesure	L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles 9160 - Chênaie pédonculée pionnière mésophile sur sol calcaire
Localisation de l'action	Voir situation sur carte des habitats en annexe
Surface engagée	19,1 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées. Elle est complémentaire de l'action d'ouverture du milieu A32301P.
Engagements non rémunérés	- Respect des périodes d'autorisation de fauche (voir structure animatrice) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs
Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	2014 et années suivantes (selon réalisation de la mesure A32301P) Priorité 2 pour l'habitat 6210 et priorité 3 pour l'habitat 9160

Contrat N2000 non agricole non forestier	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Mesure A32305R
--	--	----------------

Objectifs de la mesure	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).
Habitat(s) et espèce(s) concerné(s)	6210 - Pelouses calcaires mésoxérophiles à xérophiles 9160 - Chênaie pédonculée pionnière mésophile sur sol calcaire
Localisation de l'action	Voir situation sur carte des habitats en annexe
Surface engagée	19,1 ha
Conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées. Elle est complémentaire de l'action d'ouverture du milieu A32301P.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation de fauche (voir structure animatrice) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Montant de l'aide	Sur devis estimatif, selon appréciation des coûts et techniques par les services instructeurs

Financeurs potentiels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ FEADER (55%), axe 2, mesure 227 du PDRH ➤ MEDDTL ➤ cofinancement possible par les collectivités territoriales, les EPCI ou autres personnes morales.
Calendrier de mise en œuvre	<p>2014 et années suivantes (selon réalisation de la mesure A32301P)</p> <p>Priorité 2 pour l'habitat 6210 et priorité 3 pour l'habitat 9160</p>

IV - Annexes

p.38 : carte des habitats (site Natura 2000 FR4100180)

p.39 : carte de hiérarchisation des habitats (site Natura 2000 FR4100180)



